



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
6 août 2013  
Français  
Original : anglais

---

### Déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné à sa 7015<sup>e</sup> séance, le 6 août 2013, la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales », sa présidente a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité rappelle ses résolutions antérieures et les déclarations de son président qui soulignent combien il importe d'établir des partenariats efficaces entre l'ONU et les organismes régionaux et sous-régionaux, conformément à la Charte des Nations Unies et aux textes pertinents des organismes régionaux et sous-régionaux.

Le Conseil rappelle les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirme la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe aux termes de celle-ci.

Le Conseil rappelle en outre que la coopération entre l'ONU et les accords et organismes régionaux et sous-régionaux s'agissant des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, dans la mesure où elles se prêtent à une action régionale, fait partie intégrante de la sécurité collective organisée par la Charte et peut améliorer la sécurité collective.

Le Conseil affirme de nouveau que la contribution de plus en plus étendue des organismes régionaux et sous-régionaux peut utilement compléter l'action menée par l'ONU en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et souligne à cet égard que cette contribution doit obéir aux prescriptions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, les organismes régionaux et sous-régionaux devant notamment, en tout temps, tenir le Conseil pleinement au courant des activités menées ou envisagées aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil entend envisager de prendre d'autres mesures en vue de resserrer encore et mieux concrétiser, selon qu'il conviendra, la coopération entre l'ONU et les organismes régionaux et sous-régionaux dans les domaines de l'alerte rapide en cas de conflit, de la prévention des conflits ainsi que de l'établissement, du maintien et de la consolidation de la paix, et de veiller à la cohérence, à la synergie et à l'efficacité collective de leurs efforts. À cet égard, il salue les initiatives de coopération étroite qui unissent déjà l'ONU et les organismes régionaux.



Le Conseil salue les efforts que fait le Secrétariat pour contribuer à la consolidation du partenariat avec les organismes régionaux et sous-régionaux et entend continuer d'élargir la concertation et la coopération, selon qu'il conviendra, avec les organismes régionaux compétents, comme il en a convenu dans la déclaration S/PRST/2010/1 et dans la note S/2006/507, ainsi que dans les documents et notes de son président connexes publiés ultérieurement.

Le Conseil considère que, connaissant bien leur région, les organismes régionaux et sous-régionaux sont bien placés pour appréhender les causes des conflits armés, ce qui peut être utile aux fins de la prévention ou du règlement de ces conflits.

Le Conseil souligne qu'il importe de mener une action internationale concertée face aux causes des conflits, mesure la nécessité d'arrêter des stratégies efficaces à long terme et souligne que tous les organes et institutions des Nations Unies doivent mettre en œuvre des stratégies préventives et prendre des mesures dans leurs domaines de compétence respectifs pour aider les États Membres et les organismes régionaux et sous-régionaux à éliminer la pauvreté, renforcer la coopération et l'aide au développement et promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil réaffirme qu'il incombe à tous les États Membres de régler les différends et conflits par des moyens pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies, et demande à la communauté internationale d'appuyer, selon qu'il conviendra, les efforts faits par les organismes régionaux et sous-régionaux en faveur du règlement pacifique des différends et de la prévention et du règlement des conflits conformément à la Charte des Nations Unies et à ses résolutions sur la question.

Le Conseil encourage à continuer d'associer les organismes régionaux et sous-régionaux compétents au règlement pacifique des différends, selon qu'il conviendra, notamment à la faveur d'activités de prévention des conflits, de renforcement de la confiance et de médiation, et souligne qu'il importe de tirer parti des capacités et potentialités des organismes régionaux et sous-régionaux à cet égard.

Le Conseil souligne l'intérêt qu'il y a à multiplier les partenariats efficaces avec les organismes régionaux et sous-régionaux compétents, le but étant de pouvoir intervenir dès l'origine de tous différends ou dès que surgit telles ou telles crises, et de renforcer le rôle de l'ONU dans la prévention des conflits.

Le Conseil mesure l'importance du rôle des bons offices du Secrétaire général qu'il encourage de continuer à recourir à la médiation aussi souvent que possible pour aider à régler tout conflit de manière pacifique, en œuvrant en étroite coordination, à cette fin, avec les organismes régionaux et sous-régionaux compétents, selon qu'il conviendra.

Le Conseil se félicite que les organismes régionaux et sous-régionaux continuent d'apporter leur concours non négligeable au maintien de la paix et qu'ils contribuent plus activement à prévenir et régler tout conflit par la médiation, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions et décisions du Conseil.

Le Conseil considère qu'en déployant des opérations de maintien de la paix autorisées par lui, les organismes régionaux et sous-régionaux concourent au maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies.

Le Conseil invite le Secrétariat et tous les organismes régionaux et sous-régionaux dotés de moyens de maintien de la paix à resserrer leur collaboration et à réfléchir à la façon de mettre celle-ci plus efficacement au service de l'exécution des mandats de l'ONU et de la réalisation de ses objectifs, afin d'établir un cadre cohérent aux fins du maintien de la paix.

Le Conseil souligne qu'il importe de nouer des partenariats et de coopérer avec les organismes et les accords régionaux et sous-régionaux compétents, ainsi qu'il est dit au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, pour appuyer les opérations de maintien de la paix, notamment en matière de protection des civils, compte tenu des mandats respectifs des opérations de maintien de la paix, ainsi que des activités de consolidation de la paix, et favoriser l'appropriation régionale et nationale.

Le Conseil apprécie le rôle que les organismes régionaux et sous-régionaux peuvent jouer dans toute entreprise de consolidation de la paix, de relèvement, de reconstruction et de développement au lendemain de conflits, et affirme l'importance des échanges et de la coopération entre les organismes et accords régionaux et sous-régionaux et la Commission de consolidation de la paix. Il engage cette dernière à continuer de travailler en étroite concertation avec les organismes et les accords régionaux et sous-régionaux, en vue d'arrêter des stratégies plus cohérentes et mieux intégrées en matière de consolidation de la paix et de relèvement au lendemain de conflits.

Le Conseil souligne la nécessité d'assurer une coopération étroite, notamment par l'intermédiaire de ses organes subsidiaires, avec les organismes régionaux et sous-régionaux, selon qu'il conviendra, pour améliorer dans la cohérence et l'efficacité la mise en œuvre de ses résolutions, notamment celles d'intérêt thématique visant les situations de conflit les plus diverses.

À cet égard, le Conseil engage les organismes régionaux et sous-régionaux à apporter aux comités des sanctions de l'Organisation des Nations Unies et à leurs groupes d'experts toute la coopération qui leur est nécessaire pour mener à bien les activités prescrites par leurs mandats.

Le Conseil réaffirme le rôle crucial que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits, les négociations de paix, la consolidation de la paix, le maintien de la paix, l'action humanitaire et la reconstruction au lendemain de conflits, réaffirme également l'importance de la prévention de la violence sexuelle et de la protection contre ce type de violence en temps et au lendemain de conflit armé et souligne que l'ONU et les organismes régionaux et sous-régionaux doivent veiller à prendre pleinement en compte les questions liées à la participation des femmes et à la problématique hommes-femmes dans toute entreprise visant à assurer la paix et la sécurité, notamment en se dotant des moyens nécessaires.

Le Conseil salue la précieuse contribution des organismes et accords régionaux et sous-régionaux à la protection de l'enfance victime de conflits armés. À cet égard, il les encourage à continuer de faire une place à la

protection de l'enfance dans leurs activités de sensibilisation, politiques, programmes et activités de planification des missions, ainsi qu'à former leur personnel, à affecter à leurs opérations de paix et à leurs opérations sur le terrain des spécialistes de la protection de l'enfance, et à instituer des mécanismes de protection de l'enfance au sein de leurs secrétariats, notamment en désignant des coordonnateurs chargés de ces questions.

Le Conseil souligne l'importance du rôle que les organismes régionaux et sous-régionaux ont à jouer dans la lutte contre le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre, ainsi que la nécessité de tenir compte, dans le mandat des opérations de maintien de la paix, selon qu'il conviendra, des instruments régionaux qui permettent aux États d'identifier les armes légères illégales et d'en remonter la filière. Il encourage à créer ou, s'il y a lieu, à renforcer des mécanismes sous-régionaux ou régionaux de coopération, de coordination et de partage d'informations, en particulier les mécanismes de coopération douanière transfrontière et les réseaux d'échanges d'informations, en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce transfrontière illicite d'armes légères.

Le Conseil encourage la coopération internationale et régionale en vue d'assurer le suivi de l'origine des armes légères et de leurs transferts et d'empêcher leur détournement, notamment au profit d'Al-Qaida et d'autres groupes terroristes. Il souligne l'importance des mesures prises par les États Membres et les organismes régionaux et sous-régionaux à cet égard. L'obligation faite aux États Membres de faire respecter les embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité devrait aller de pair avec une coopération internationale et régionale renforcée en matière d'exportations d'armes.

Le Conseil considère qu'il faut renforcer la coordination de l'action menée, aux niveaux national, régional, sous-régional et international, selon qu'il conviendra, de sorte que le monde puisse faire face plus vigoureusement au grave défi et à la menace que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs fait peser sur la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil est conscient de la nécessité de continuer à étudier, avec les organismes et accords internationaux, régionaux et sous-régionaux, la possibilité d'échanger des données et des enseignements tirés de l'expérience dans les domaines visés par la résolution 1540 (2004), de mettre en œuvre des programmes de nature à faciliter l'application de cette résolution et de recenser les domaines dans lesquels lesdits organismes et accords pourraient fournir une assistance, y compris en désignant un point de contact ou un coordonnateur pour l'application de la résolution 1540 (2004).

Le Conseil se félicite des efforts que font ses organes subsidiaires chargés de la lutte antiterroriste en vue d'encourager la coopération avec les organismes régionaux et sous-régionaux et prend note avec satisfaction des efforts faits par un nombre croissant d'organismes régionaux et sous-régionaux pour contrer le terrorisme. Il demande instamment à tous les organismes régionaux et sous-régionaux de gagner en efficacité dans leur action antiterroriste, dans le respect de leurs mandats respectifs et du droit international, notamment en se donnant les moyens d'aider les États Membres

en ce qu'ils font pour faire face aux menaces contre la paix et la sécurité internationales nées du terrorisme.

Le Conseil note également avec satisfaction, à ce sujet, les activités que des entités des Nations Unies, dont la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (DECT) et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, ont entreprises dans le domaine de l'assistance technique et de sa facilitation pour renforcer les capacités en coordination avec d'autres organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux compétents pour aider les États Membres qui le demandent à appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, et engage la DECT et l'Équipe spéciale à veiller à cibler l'assistance et la facilitation de l'assistance qu'elles fournissent aux fins du renforcement des capacités.

Le Conseil rappelle que la justice et l'état de droit sont essentiels pour la promotion et le maintien de la paix, la stabilité et le développement dans le monde. Il souligne à cet égard que mettre fin à l'impunité est un élément essentiel des efforts que déploient les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit pour tirer les leçons des crimes graves au regard du droit international commis dans le passé et pour empêcher que de tels crimes se reproduisent. Il insiste à ce sujet sur le fait que les organismes et accords régionaux et sous-régionaux peuvent aider à amener les auteurs de ces crimes à en répondre, en aidant à renforcer les capacités des systèmes judiciaires nationaux, selon qu'il convient, et en coopérant avec les mécanismes, cours et tribunaux internationaux, notamment la Cour pénale internationale.

Le Conseil considère qu'il importe de donner aux organismes régionaux et sous-régionaux, selon qu'il convient, les moyens de leur mission de prévention des conflits, de gestion des crises et de stabilisation au lendemain de conflits. Il souligne combien il importe que, de leur côté, ces organismes renforcent leurs moyens de maintien de la paix et démultiplient l'appui qu'il reçoivent de la communauté internationale dans cette entreprise. Il invite tous les États Membres à renforcer, selon qu'il convient, leur contribution à ces efforts.

Le Conseil redit qu'il appartient aux organismes régionaux de mobiliser les ressources humaines, financières, logistiques et autres dont ils ont besoin, notamment auprès de leurs membres et de leurs partenaires. Il souligne la nécessité de rendre plus prévisible, durable et souple le financement des organismes régionaux lorsqu'ils entreprennent des missions de maintien de la paix sous mandat onusien, et se félicite à cet égard du précieux concours financier qu'ils reçoivent de leurs partenaires.

Le Conseil encourage les organismes et accords régionaux et sous-régionaux à resserrer et élargir leur coopération, notamment pour renforcer leurs capacités respectives, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il insiste sur l'importance de l'appui politique et des compétences techniques des Nations Unies à cet égard.

Le Conseil prend note des efforts que le Secrétariat fait pour élargir, approfondir et renforcer les échanges, les consultations et la coopération entre l'ONU et les organismes et accords régionaux et sous-régionaux, et souligne qu'il importe de redoubler d'efforts en ce sens.

Le Conseil encourage le Secrétariat, ainsi que les organismes et accords régionaux et sous-régionaux à continuer de réfléchir, selon qu'il convient, à des formules d'échanges d'informations sur leurs capacités respectives et les enseignements tirés du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et à continuer de recenser les pratiques optimales, en particulier dans les domaines de la médiation, des bons offices et du maintien de la paix. Il encourage également les organismes régionaux et sous-régionaux à renforcer la coopération et le dialogue entre eux à cet égard.

Le Conseil souligne l'importance qu'il attache au rôle des organismes et accords régionaux et sous-régionaux et à la coopération avec ceux-ci, conformément au Chapitre VIII de la Charte, en matière de prévention des conflits, de règlement des différends, de maintien et de consolidation de la paix, y compris la sauvegarde de l'ordre constitutionnel, la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, et la lutte contre l'impunité. Le Conseil encourage la coopération entre l'ONU et les organismes et accords régionaux et sous-régionaux dans divers domaines d'intérêt commun.

Le Conseil appelle à une coopération renforcée, entre l'ONU et les organismes et accords régionaux et sous-régionaux, au service d'un dialogue mondial, le but étant de promouvoir la tolérance et la paix et de favoriser une meilleure entente entre les pays, les cultures et les civilisations.

Le Conseil sait gré au Secrétaire général de ce qu'il fait pour lui rendre compte régulièrement dans les rapports qu'il lui présente des progrès accomplis dans le domaine de la coopération entre l'ONU et les organismes régionaux compétents, et le prie de continuer dans ce sens. Il le prie en outre de lui faire, dans son prochain rapport semestriel au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur la coopération entre l'ONU et les organismes régionaux et autres, des recommandations sur les moyens d'améliorer la coopération entre l'ONU et les organismes et accords régionaux et sous-régionaux compétents. »

---